

**Membres présents :**

<u>MEMBRES ELUS</u>	<u>MEMBRES EXTERIEURS</u>	<u>PERSONNALITES INVITEES</u>
<b>Collège A :</b> M. Vincent EGEA <b>Collège B :</b> Mme Claire GOLLETY M. Aurélien SIRI <b>Collège C :</b> Mme Evelyne FONTAINE M. Jean-Louis ROSE	<b>Membres de droit :</b> M. Ambdi Hamada JOUWAOU représenté par Mme Machehi HASSANI M. Emmanuel ROUX <b>Représentants des activités économiques :</b> M. Zainal CHARAFOUDINE Mme Bibi Echati MOUSSA <b>Personnalité extérieure :</b> Mme Anrafati COMBO	Mme. Béatrice GILLE, rectrice de la région Académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités M. Patrick GILLI, président de l'université Paul-Valéry (Montpellier 3) M. Stephan MARTENS, vice-recteur de Mayotte M. Philippe PAILLET, secrétaire général adjoint chargé des affaires régionales au sein de la région Académique Occitanie M. Dominique SORAIN, préfet de Mayotte  <b>QUORUM ordinaire : 14/20</b> <i>(majorité des membres en exercice présente ou représentée)</i>  <b>QUORUM budgétaire et statutaire : 10/20</b> <i>(majorité de l'effectif légal présente)</i>

**Membres absents (excusés) :** M. Philippe AUGÉ (membre de droit), M. Abdou DAHALANI (représentant des organismes de salariés) M. Hugues DELOUTE (personnalité extérieure), M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs), M. Soibahadine IBRAHIM RAMADANI (membre de droit), M. LEROY Nicolas (représentant des professeurs d'université), M. Matthieu LUCAS (collège des BIATSS).

**Membres absents :** M. Ridjal ABDOULAHY (collège des BIATSS), Mme Mouna-Malika MBOIBOI (représentante des usagers), M. Saïd Abdallah Saïd MOHAMADI (représentant des usagers).

**Invités absents (excusés) :** M. Jean-Paul BELHADI (directeur financier et administratif), Mme Ida ALI (agent comptable).

A l'ouverture de la séance, 10 personnes sont présentes sur les 20 membres composant le conseil d'administration, 4 procurations ont été données : M. Philippe AUGÉ (président de l'université partenaire de Montpellier) à M. Aurélien SIRI, M. Abdou DAHALANI (représentant des organismes de salariés) à M. Zainal CHARAFOUDINE, M. Hugues DELOUTE (personnalité extérieure) à M. Aurélien SIRI, M. Thierry GALARME (représentant des organisations d'employeurs) à M. Jean-Louis ROSE.

**Nature de l'acte :**

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n°2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

La convention de partenariat pédagogique entre le Centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte et l'Université de Montpellier est renouvelée jusqu'au 31 août 2021, afin de poursuivre la coopération pour les formations préparant au diplôme national de licence dans le domaine « sciences et technologies » mention informatique, mathématiques, physique, sciences de la vie et sciences et technologies.

**Résultats du vote :**

Nombre de votants..... : 14	Pour..... : 14
Abstention..... : 00	Contre..... : 00

La présidente du conseil d'administration du CUFR  
Anrafati COMBO



Le directeur du CUFR  
Aurélien SIRI



Envoi au contrôle de légalité le :

08 OCT 2018

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Mayotte peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de transmission au représentant de l'Etat à Mayotte.

Certifié exécutoire le :

23 Sept 2018

En application de l'article 21 du décret n° 2011-1299 précité, les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de 15 jours suivant leur réception par le représentant de l'Etat à Mayotte.



**FACULTÉ DES  
SCIENCES**



# CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

**Entre**

**L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER**

Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel  
Dont le siège se situe 163 rue Auguste Broussonnet 34090 Montpellier,  
N° SIRET 130 020 548 00017, code NAF 8542Z,  
Représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ,

**Agissant au nom et pour le compte de l'unité de formation et de recherche de sciences,**  
Représentée par son Directeur, Alain HOFFMANN

Et

**LE CENTRE UNIVERSITAIRE DE FORMATION ET DE RECHERCHE DE MAYOTTE**

Établissement Public à caractère Administratif  
Dont le siège est situé route nationale 3, BP 53, 97660 DEMBENI, Mayotte,  
N° SIRET 130 016 314 00010, code APE 8542Z  
Représenté par son directeur, Monsieur Aurélien SIRI,  
Ci-après désigné le « **CUFR** » ;

*Vu le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du Centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte ;*

*Vu le décret n° 2014-1038 du 11 septembre 2014 portant sur la création de l'Université de Montpellier ;*

*Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 accordant l'Université de Montpellier en vue de la délivrance de diplômes nationaux.*

*Vu la délibération n° du Conseil d'administration du CUFR en date du*

*Vu l'avis favorable rendu par la Commission formation et vie universitaire du Conseil académique de l'université de Montpellier en date du*

*Vu la délibération n° du Conseil d'administration de l'université de Montpellier en date du*

## **PRÉAMBULE**

Conformément à l'article 2 du décret portant création du CUFR de Mayotte, ce dernier « a pour mission de dispenser en formation initiale, un enseignement supérieur généraliste et professionnel. Le centre organise des formations préparant aux différents diplômes nationaux de l'enseignement supérieur et ces derniers sont délivrés par des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel. »





**FACULTÉ DES  
SCIENCES**



Dans le cadre de leurs missions respectives et faisant suite au premier accord conclu le 4 mai 2015 (réf. UM2 n° 150329), les partenaires conviennent de poursuivre leur partenariat **pédagogique** et de définir, par la présente convention, les modalités d'organisation des formations de l'Université de Montpellier au CUFR de Mayotte.

### **Article 1<sup>er</sup> : Les formations concernées par le partenariat**

L'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015 précise les mentions de licence (1er cycle) pour lesquelles l'Université de Montpellier est le partenaire du CUFR de Mayotte, à savoir :

- Mention « Informatique » (diplôme n°20150688)
- Mention « Mathématiques » (diplôme n°20150689)
- Mention « Physique » (diplôme n° 20160691)
- Mention « Sciences de la vie » (diplôme 20150694)
- Mention « Sciences et technologies » (diplôme 20150696)

La liste des formations effectives au CUFR sera actualisée annuellement ou en cas de modifications (annexe1).

### **Article 2 : Les modalités de gestion des formations concernées par le présent partenariat**

#### 2.1 Les inscriptions administratives et pédagogiques

Les étudiants qui suivent les formations de l'Université de Montpellier dispensées au CUFR de Mayotte sont inscrits administrativement au CUFR et sont parallèlement inscrits à titre gracieux à l'Université de Montpellier afin d'effectuer un suivi administratif des cohortes.

Pour ce faire et à partir de la rentrée 2018, le Pôle « Formation et Vie étudiante » du CUFR transmet, dès la finalisation des inscriptions, un fichier contenant la liste exhaustive des étudiants inscrits au CUFR à l'Université de Montpellier.

Les inscriptions dites « pédagogiques » et la saisie des résultats sont gérées par le CUFR.

#### 2.2 Le déroulement de la formation

Les équipes pédagogiques concernées sont sollicitées pour favoriser la mise en place des programmes de formations souhaitées, selon les procédures qui leur agréent, et assurer le suivi de son déroulement.

Les étudiants suivent ainsi les maquettes des enseignements de l'Université de Montpellier et disposent, à ce titre, de l'ensemble des outils et ressources proposées à distance aux étudiants de l'Université de Montpellier (ressources numériques, ENT, documentation, bibliothèque ...),

Les règles de progression et de capitalisation relatives aux formations sont régies par les modalités de contrôle des connaissances votées en Commission Formation et Vie Universitaire de l'Université de Montpellier. Le CUFR ne peut pas modifier les modalités de contrôle des connaissances.



**FACULTÉ DES  
SCIENCES**



Le suivi administratif et pédagogique des stages est assuré par l'équipe administrative et pédagogique du CUFR.

### 2.3 Nomination des jurys de diplômes

Le Président de l'Université de Montpellier nomme les jurys sur proposition du CUFR. Les membres du jury appartenant à l'Université de Montpellier peuvent recourir aux dispositifs de communication à distance pour participer aux jurys (visioconférence, web conférence ou tout autre moyen).

### 2.4 Edition et délivrance des diplômes

L'Université de Montpellier, accréditée, édite et délivre les diplômes des étudiants ayant satisfait aux examens de la formation dans laquelle ils sont inscrits.

Il est conventionnellement prévu entre les parties que la signature du Directeur du CUFR est intégrée au parchemin.

### 2.5 Section disciplinaire

Les étudiants sont soumis au règlement intérieur et relèvent de la section disciplinaire du CUFR.

### 2.6 Election

Les étudiants inscrits au CUFR sont électeurs et éligibles dans les instances du CUFR. Ils sont comptés dans les statistiques du CUFR.

## **Article 3 : Frais de déplacement et frais annexes**

Les frais de déplacement, de mission et les frais annexes engagés par les personnels universitaires intervenant dans les formations, objet du présent partenariat, sont assurés par le CUFR selon les bases réglementaires en vigueur. La réservation des titres de transport et des lieux d'hébergement est assurée par le CUFR.

## **Article 4 : Les personnels BIATSS**

Lorsque l'intérêt commun des deux établissements le justifie, chacun d'eux peut mettre temporairement à la disposition de l'autre le personnel nécessaire à l'exécution de certaines tâches préalablement définies par accord entre le Président et le Directeur qui auront obtenu l'accord des intéressés.

Ces mises à disposition sont soumises à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux instances compétentes des établissements, et feront l'objet d'une convention révisable annuellement.

## **Article 5 : Les personnels enseignants et les comités de sélection**

Le profil de chaque poste d'enseignant-chercheur publié par le CUFR fait l'objet d'une définition concertée entre l'Université et le CUFR, dès lors que l'enseignement concerne une année de formation partagée entre les deux établissements et que la recherche concerne une équipe adossée à l'Université ou partagée avec elle. Les profils sont arrêtés par le directeur du CUFR après avis obligatoire de la commission scientifique.

Les comités de sélection comprennent au minimum un enseignant-chercheur PR ou autre, et un enseignant-chercheur MCF ou autre de l'Université partenaire.





UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER



FACULTÉ DES  
SCIENCES



## Article 6 : Le paiement des heures d'enseignement

Lorsque les enseignants permanents du CUFR ne peuvent assurer les heures d'enseignement dans les formations, ce dernier doit proposer en priorité aux personnels enseignants de l'Université de Montpellier d'assurer ces dernières.

Les personnels enseignants affectés à l'un des deux établissements peuvent assurer des heures d'enseignement dans l'autre établissement, sous la forme d'une partie de leur service statutaire ou en heures complémentaires, pour un total limité à un maximum de 50 heures annuelles équivalent TD.

S'agissant des personnels enseignants de l'Université de Montpellier, ces heures ne pourront être effectuées qu'après avis favorable du Président de l'Université de Montpellier et sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation avant le début des cours. Ces heures font l'objet d'une déclaration selon le modèle de l'Université de Montpellier (annexe 2 : conventions d'enseignement).

- Les heures réalisées par des personnels enseignants de l'Université de Montpellier dans le cadre du service statutaire sont facturées au CUFR par l'Université de Montpellier, au taux horaire brut en vigueur au moment du service fait.
- Les heures réalisées par des personnels enseignants de l'Université de Montpellier effectuées au-delà du service statutaire sur autorisation de cumul, sont prises en charge par le CUFR sur la base du taux réglementaire en vigueur.

## Article 7 : Suivi et exécution du partenariat

Il est convenu entre les parties que des correspondants, responsables du suivi et de l'exécution de la convention dans chaque établissement sont désignés comme suit :

- Pour le CUFR de Mayotte : Monsieur Elliott SUCRE, Maître de Conférences ;
- Pour l'Université de Montpellier : Monsieur Jehan-Hervé LIGNOT, Professeur des Universités à l'UFR Sciences.

## Article 8 : Communication du partenariat

Les signataires s'engagent à favoriser la mise en œuvre du présent accord et communiquer ensemble concernant l'existence de ce partenariat aux enseignants, aux décideurs et partenaires publics ou institutionnels et contribuer à la mobilité des étudiants vers l'Université de Montpellier.

## Article 9 : Durée et résiliation

Nonobstant sa date de signature, la convention est conclue pour une durée de quatre années à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, soit jusqu'au 31 août 2021.

Toute modification du présent partenariat fera l'objet d'un avenant.

Le présent partenariat peut être résilié à tout moment en respectant un préavis de deux mois minimum avant le début de chaque année universitaire fixée au 1<sup>er</sup> septembre et une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, il est convenu entre les parties que chaque année universitaire commencée devra être



FACULTÉ DES  
SCIENCES



menée à son terme.

En cas de différend sur l'application ou l'interprétation de la présente convention et en cas d'échec de médiation amiable préalable, les signataires porteront le litige devant la juridiction compétente du ressort de Montpellier.

Fait en deux exemplaires,

A Dombéni, le 27 septembre 2018

A Montpellier, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

Pour le Centre Universitaire de Formation et de  
Recherche de Mayotte,  
Le Directeur

Pour l'Université de Montpellier,  
Le Président

Aurélien SIRI

Philippe AUGÉ

## ANNEXE 1

Liste des années de formations concernées dès la rentrée universitaire de **septembre 2018** :

Page 5 sur 6

Cadre réservé à la DFE UM
DFE 2018 UFRSCIENCES 7
Ref : DFE_2018_UM_8



UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER



FACULTÉ DES  
SCIENCES



- Mention « Mathématiques » (diplôme n°20150689)
- Mention « Sciences de la vie » (diplôme 20150694)
- Mention « Sciences et technologies » (diplôme 20150696)